

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SILVAE

17 route départementale 523 Les Pautes
38570 Goncelin

Références : 2025-Is040TS3
Code AIOT : 0003204323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 septembre 2025 dans l'établissement SILVAE implanté 17 route départementale - 523 Les Pautes - 38570 Goncelin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes organise une opération de contrôle sur les installations de combustion rentrant dans le champ de la rubrique 2910A de la nomenclature ICPE. Cette opération concerne les installations se trouvant dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Grenoble.

Elle s'adresse aux installations de combustion soumises à déclaration avec contrôle périodique et aux installations de combustion soumises à déclaration situées sur un site E ou A.

Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SILVAE
- 17 route départementale 523 Les Pautes 38570 Goncelin
- Code AIOT : 0003204323
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SILVAE implanté sur la commune de Goncelin transforme le bois provenant des forêts de l'Isère, de la Savoie et de l'Ain pour des utilisations intérieures et extérieures.

L'exploitation du site a fait l'objet d'une déclaration initiale datant du 25/09/2019 pour les activités soumises aux rubriques n° 2410.2 (travail du bois et matériaux analogues) et n°1532.3 (stockage de bois ou matériaux combustibles). Une modification de déclaration a été déposée le 10/08/2020 pour l'ajout d'une installation de combustion au titre de la rubrique 2910.

Le site est donc soumis aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration aux titres des rubriques n°2410, n°1532 et n°2910.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Mise en demeure	1 mois
8	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.3.I, 6.3.II et 6.3.IV	Demande d'action corrective	1 mois
11	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	1 mois
12	Requalifications périodiques et Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 15, 18, 24 et 25	Mise en demeure	Mise hors service immédiate
13	Contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 7, 8 et 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement, articles R.515-114, R.515-115 et R.515-116	Une observation
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4 et 6.2.4.I.a)	Cf. constat n°8
5	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV	Cf. constat n°8
6	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV	Cf. constat n°8
7	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	Sans objet
9	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Sans objet
10	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Cf. constat n°8

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

5 non-conformités et une observation ont été identifiées lors de la visite concernant le contrôle périodique, les mesures périodiques des rejets atmosphériques et les équipements sous pression.

Sur les points relatifs à la réalisation du contrôle périodique et des contrôles périodiques des équipements sous pression, une mise en demeure est proposée à madame la préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R.515-114, R.515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions régionales, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : Article R. 515-114 : L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an

dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement.

1. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

Article R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

Article R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a mis en service en septembre 2023 la chaudière alimentée par du bois brut non traité provenant exclusivement de la scierie (sciure, découpe, déchets) d'une puissance de 3 MW. La chaleur produite est utilisée pour alimenter les séchoirs et le chauffage des locaux.

La chaudière fonctionne actuellement environ 3 000 h/an pour un objectif fixé à 8 000 h/an.

L'installation de cogénération pour la production d'électricité est en cours, la mise en service est prévue début 2026. L'électricité sera consommée sur site.

Ces équipements proviennent d'installations allemandes mises en service initialement en 2001 pour la chaudière et 2006 pour l'installation de cogénération.

L'exploitant n'a pas effectué l'enregistrement de son installation dans le registre MCP.

Au regard de la puissance de l'installation (3 MW) et selon les dispositions du II de l'article R. 515-114 du code de l'environnement, ces données devront être transmises avant le 31/12/2028.

Observation n°1 : L'exploitant devra enregistrer son installation dans le registre MCP avant le 31/12/2028.

La déclaration pourra être réalisée via le lien suivant <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d> selon l'arrêté 2/1/2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions régionales, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...]

Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la

nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : Le combustible utilisé est du bois brut non traité provenant exclusivement de la scierie (sciure, découpe, déchets). Il s'agit de biomasse telle que définie au sens de la rubrique 2910 : produits connexes de la scierie. Les déchets sont stockés dans un silo avant introduction dans la chambre de combustion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Actions régionales, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le contrôle périodique relatif à la rubrique n°2910 n'a pas été effectué.
Non-conformité n°1 : L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique au titre de la rubrique n°2910 contrairement à l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à la préfète de l'Isère de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette obligation sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4 et 6.2.4.I.a)
Thème(s) : Actions régionales, Existantes - Ptotale entre 2 et 5 MW>500h/an - Jusqu'au 31/12/2029
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la

vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

I. a) Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; [...]

Combustibles	Polluants			
	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)		Poussières (mg/Nm ³)
		P < 10 MW	P ≥ 10 MW	
« biomasse solide »	225	525 (5)		50
Autres combustibles solides	1 100	550 (10)		50
Fioul domestique	-	150 (8) (12)		-
Fioul Lourd	1 700	550 (9)	450 (1) (4) (9)	50 (11)
« Autres combustibles liquides	850	550	450	50 »
Gaz naturel, Biométhane	-	100 (2) (8)	100 (3) (6) (7) (13)	-
Gaz de pétrole liquéfiés	5	150 (8)		-

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³) :

(1) Installation déclarée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 550

(2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NOx : 150

(3) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 150

(4) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NOx : 500

(5) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014. NOx : 750

(6) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 225

(7) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NOx : 150

(8) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NOx : 225

(9) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NOx : 600

(10) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NOx : 825

(11) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement. Poussières : 100

(12) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an NOx : 200

(13) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NOx : 120

Constats :

L'installation existante alimentée avec de la biomasse solide et déclarée après le 3 août 2018 doit

respecter les valeurs limites d'émissions (VLE) suivantes et ce jusqu'au 31 décembre 2029 : • $\text{SO}_2 = 225 \text{ mg/Nm}^3$ • $\text{NOx} = 525 \text{ mg/Nm}^3$ • Poussières = 50 mg/Nm^3 À compter du 1^{er} janvier 2030, les VLE applicables seront les suivantes, conformément à l'article 6.2.4.III de l'arrêté Ministériel du 03/08/2018 : • $\text{SO}_2 = 200 \text{ mg/Nm}^3$ • $\text{NOx} = 650 \text{ mg/Nm}^3$ • Poussières = 50 mg/Nm^3 • $\text{CO} = 250 \text{ mg/Nm}^3$ L'exploitant n'ayant pas fait réaliser de mesures dans les gaz rejetés à l'atmosphère (par un organisme accrédité COFRAC), il n'a pas été possible de statuer sur le respect des VLE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir la demande d'action du point de contrôle n°8.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV
Thème(s) : Actions régionales, VLE dioxine (chaudière) Combustible solide (dont biomasse)
Prescription contrôlée : Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante : - en dioxines et furanes : $0,1 \text{ ng I-TEQ/Nm}^3$ sur gaz sec à 6 % d'O₂
Constats : L'installation alimentée avec un combustible solide doit respecter la valeur limite suivante : • dioxines et furanes : $0,1 \text{ ng I-TEQ/Nm}^3$ sur gaz sec à 6 % d'O₂ L'exploitant n'ayant pas fait réaliser de mesures dans les gaz rejetés à l'atmosphère (par un organisme accrédité COFRAC), il n'a pas été possible de statuer sur le respect des VLE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir la demande d'action du point de contrôle n°8.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV
Thème(s) : Actions régionales, VLE COVNM (chaudière) Combustible biomasse Déclarée après 01/01/1998
Prescription contrôlée : Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes : - en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm^3 sur gaz sec

à 6 % d'O ₂ .
Constats : L'installation alimentée avec de la biomasse doit respecter la valeur limite suivante : COVHM : 50 mg/Nm³ sur gaz sec à 6 % d'O₂. L'exploitant n'ayant pas fait réaliser de mesures dans les gaz rejetés à l'atmosphère (par un organisme accrédité COFRAC), il n'a pas été possible de statuer sur le respect des VLE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir la demande d'action du point de contrôle n°8.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : VLE (zone PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9
Thème(s) : Actions régionales, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)
Prescription contrôlée : Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment : - abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou - anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou - prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.
Constats : L'installation n'est pas concernée par les dispositions du PPA de Grenoble.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.3.I, 6.3.II et 6.3.IV
Thème(s) : Actions régionales, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont

exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse. [...]
IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. À cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.
Constats :
L'exploitant n'a pas réalisé de mesures périodiques de ces rejets atmosphériques depuis la mise en service de l'installation. La puissance de l'installation étant inférieure à 5 MW, ces mesures périodiques doivent être réalisées tous les 3 ans.
Non-conformité n°2 : L'exploitant ne réalise pas de mesures périodiques de ces rejets atmosphériques contrairement à l'article 6.3.A de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra réaliser la mesure périodique de ces rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V
Thème(s) : Actions régionales, Conditions de fonctionnement de l'installation
Prescription contrôlée :
V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.
Constats :
L'installation n'utilise pas plusieurs combustibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
Thème(s) : Actions régionales, Action si non respect VLE
Prescription contrôlée :
En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.
Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8

du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4,6.2.5,6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.
Constats : Les mesures périodiques n'ayant pas été effectuées, la conformité aux VLE ne peut pas être justifiée. Cf. constat n°8.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cf. constat n°8.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a transmis la liste de ces équipements sous pression qui comprend le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. Même à charge réduite, l'inspection considère que la chaudière a été mise en service en septembre 2023. La liste des équipements transmise amène les commentaires suivants de l'inspection : • Les équipements listés dans le document transmis par l'exploitant ne semblent pas tous être des équipements sous pression, définis aux articles R. 557-9-1 et R. 557-9-2 du code de l'environnement et des récipients à pression simples, définis aux articles R. 557-10-1 et R. 557-10-2 du même code ; • Il est constaté qu'au moins 3 équipements (échangeur huile / eau, équipements de la cogénération) mentionnent plusieurs groupes de fluide tels que définis à l'article R. 557-9-3 du code de l'environnement, ce qui est incorrect ; • Les dates d'inspection périodique et de requalification périodique sont définies, mais elles sont dépassées au jour de l'inspection ; • La liste n'inclut pas les deux réservoirs d'air comprimé présents sur le site.
Non-conformité n°3 : L'exploitant ne tient pas à jour la liste de ces équipements sous pression soumis à l'arrêté du 20/11/2017 contrairement aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour la liste de ces équipements sous pression soumis à l'arrêté du

20/11/2027 avec les éléments manquants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Requalifications périodiques et Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 15, 18, 24 et 25
Thème(s) : Risques accidentels, Requalifications périodiques et Inspections périodiques
Prescription contrôlée : Article 18 – L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Article 24 – En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à «tête de cheval». Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle. Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 21, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente. Article 25. – L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II. - Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. Article 15 – L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : ... 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide. Constats : Aucune inspection ou requalification périodique des équipements soumis au suivi en service n'a été réalisée. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les comptes-rendus d'inspection ou de requalification périodiques, et les plaques des équipements, notamment les cuves d'air comprimé et échangeurs ne présentent pas de poinçon indiquant la réalisation d'une requalification. Non-conformité n°4 : L'exploitant ne réalise pas les inspections et requalifications périodiques de ces équipements sous pression contrairement aux dispositions des articles 15 et 18 de l'arrêté

ministériel du 20/11/2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En application de l'article 25-IV de l'AM du 20/11/2017, « <i>Il est interdit : [...] d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; [...]</i> ». Les installations soumises à l'arrêté du 20/11/2017 et n'ayant pas fait l'objet de requalification périodique doivent être mises hors service immédiatement. Il est proposé à la préfète de l'Isère de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois, Mise hors service immédiate jusqu'à régularisation de l'installation

N° 13 : Contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 7, 8 et 9
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de mise en service
Prescription contrôlée : Article 7 – Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service : 1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ; 2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes : a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ; b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ; 3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes : a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ; b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ; c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ; 4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes. Le contrôle de mise en service prévu à l'article L. 557-28 du code de l'environnement a pour objet de constater que l'équipement, une fois installé, satisfait aux dispositions du titre II du présent arrêté et que ses conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre. Article 8 – La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement. Article 9 – La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice : https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr. [...] La déclaration comporte : - les principales caractéristiques de l'équipement ; - le nom du fabricant et le pays de fabrication ; - le numéro de l'organisme notifié le cas échéant ; - la date de mise en service ;

- les coordonnées de l'exploitant ; - le lieu d'installation ; - une copie de la déclaration de conformité délivrée par le fabricant pour l'équipement ou, le cas échéant, pour l'ensemble relevant des dispositions de l'article R. 557-9-2 et auquel appartient l'équipement. [...]
Constats : Il est constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la déclaration de mise en service a minima de : • du récipient de fabricant OKS, de n° de fabrication 523769, année 2006, PS = 11 bar, V = 2 000 l. Non-conformité n°5 : L'exploitant doit pouvoir justifier les déclarations de mise en service des équipements soumis à l'arrêté ministériel du 20/11/2017 conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser les déclarations de mise en service des équipements sous pression en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois